



# Veille réglementaire

## Environnement

### BULLETIN DE SEPTEMBRE 2020

1	REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE .....	2
2	REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE .....	8
3	DIVERS .....	10

#### Légende

 Nouveau Texte	 Texte modifié	 Texte Abrogé	 Projet de texte
---	---	--	---

#### Mentions légales © by Novallia

Ce Bulletin représente une compilation de textes et références provenant de sources officielles. Si les textes pris individuellement ne sont pas protégés, leur compilation et les commentaires le sont. Les copies, sous quelque format que ce soit, de pages entières ou des commentaires ne sont pas autorisés sans accord écrit de NOVALLIA. Si le présent Bulletin sert de base à une mise en ligne interne (Intranet) de Veille Réglementaire, la source doit être mentionnée. Les copies sur des sites libres d'accès ou d'accès restreint sont également soumises à autorisation et à mention de la source.

#### Novallia SAS

SAS au capital de 480000 € - RCS Paris 844 649 442 00010 - APE: 7490B - N° TVA: FR72844649442

Organisme de formation - N° de déclaration d'activité (NDA) 11755670675

Siège Social : 35-37-39 Avenue Sainte-Foy - 92200 Neuilly-sur-Seine. Tél : 01 44 29 92 50


<http://www.groupe-novallia.com>




# 1 REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE

## 1.1 ICPE


### Accidents majeurs – SEVESO



<b>Texte modifié</b>	<b>Code de l'environnement - Articles R515-85 à R515-100 - Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Décret 2020-1168 du 24 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0235 du 26 septembre 2020)	
<b>Champ d'application</b>	ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	
<b>Contenu de la modification</b>	<p>La modification fait évoluer plusieurs articles afin de tenir compte des dispositions issues de la directive « Seveso 3 » ainsi qu'au plan d'actions Lubrizol.</p> <p>Ainsi, à l'article R515-98 il est précisé que : « L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. ».</p> <p>Aussi, des nouvelles dispositions sont introduites à l'article R515-100 visant à renforcer les fréquences minimales d'exercices des plans d'opération interne (POI) : un an pour les établissements Seveso seuil haut et trois ans pour les autres établissements soumis à POI.</p>	

### Autorisation



<b>Texte modifié</b>	<b>Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Arrêté du 24 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0235 du 26 septembre 2020)	
<b>Champ d'application</b>	Installations soumises à autorisation	
<b>Contenu de la modification</b>	<p>Une nouvelle section est ajoutée relative aux dispositions générales de prévention des risques. L'objectif est de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.</p> <p>Ainsi, l'exploitant est obligé de tenir à jour un état des matières stockées plus précis qu'actuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Détaillant, zone par zone, l'ensemble des matières dangereuses stockées en faisant le lien avec toutes les propriétés de danger utiles (nature, quantités, familles) ;</li> <li>- Donnant aussi zone par zone les quantités et types de produits hors matières dangereuses, selon une typologie adaptée ;</li> <li>- Complété par un état synthétique lisible pour le public qui puisse être diffusé rapidement en cas d'accident.</li> </ul> <p>Enfin, il est noté que « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ».</p>	





### Généralités sur les ICPE

<b>Texte modifié</b>	<b>Code de l'environnement - Articles R512-67 à R512-81 - Dispositions communes à l'autorisation, à l'enregistrement et à la déclaration</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Décret 2020-1168 du 24 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0235 du 26 septembre 2020)	
<b>Champ d'application</b>	Tout régime ICPE	
<b>Contenu de la modification</b>	Le second alinéa de l'article R512-69 est complété par la phrase suivante : « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. ».	

<b>Texte modifié</b>	<b>Code de l'environnement - Articles R513-1 à R513-2 - Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Décret 2020-1168 du 24 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0235 du 26 septembre 2020)	
<b>Champ d'application</b>	Installations pouvant bénéficier d'antériorité	
<b>Contenu de la modification</b>	<p>L'article R. 513-2 est ainsi modifié :</p> <p>1- Au premier alinéa, après les mots : « aux articles R. 181-13 à R. 181-15 », sont insérés les mots : « y compris l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25, » ;</p> <p>2- Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Il peut, en particulier, demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, assorties d'un délai de réalisation. » ;</p> <p>3- Le quatrième alinéa, qui devient le cinquième, est complété par les mots : «, sauf dans le cas où les engagements pris par l'exploitant dans l'étude qu'il a produite sont manifestement insuffisants pour assurer la préservation de la salubrité et de la sécurité publiques ainsi que de la santé et à la condition que les mesures envisagées ne soient pas disproportionnées par rapport à ce que nécessite la protection de ces intérêts. » ;</p>	
<b>Texte modifié</b>	<b>Code de l'environnement - Articles R511-9 à R511-12 - Nomenclature des installations classées</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Décret 2020-1168 du 24 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0235 du 26 septembre 2020)	
<b>Champ d'application</b>	Toutes activités	
<b>Contenu de la modification</b>	<p>Certaines rubriques de la série 4000, annexées à l'article R511-9, sont modifiées afin de clarifier leur applicabilité.</p> <p>Il s'agit des rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4000 sur les définitions</li> <li>- 4321 sur les aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2 (modification de l'intitulé)</li> <li>- 4744 sur le 2-méthyl-3-butène nitrile (modification de l'intitulé)</li> </ul>	


## Rubriques

<p><b>Arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet arrêté reprend les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2000 en prenant compte des évolutions réglementaires récentes, définit les MTD applicables aux différentes filières du secteur papetier et définit des dispositions complémentaires sur la gestion des risques et la prévention des accidents, dans le respect du principe de non-régression.</li> </ul> <p>Il réglemente également les installations soumises à autorisation correspondant aux mêmes rubriques qui n'entrent pas dans le champ de ces MTD, en précisant celles des dispositions qui leur sont applicables.</p>	<p><a href="#">Lien vers le texte</a></p> <p>JORF 0230 du 20 septembre 2020</p>	
<p><b>Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à l'état des matières stockées en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.</li> </ul>	<p><a href="#">Lien vers le texte</a></p> <p>JORF 0235 du 26 septembre 2020</p>	

Texte modifié	<b>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	
Texte modificateur	Arrêté du 24 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0235 du 26 septembre 2020)	
Champ d'application	Installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration pour la rubrique 1510 y compris celles relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663	
Contenu de la modification	<p>Cette modification a pour objectifs de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives aux entrepôts couverts, et notamment en imposant des prescriptions nouvelles aux entrepôts existants compte tenu des enjeux de sécurité ;</li> <li>2- mettre en cohérence les arrêtés des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 et définir les mesures transitoires applicables suite à la modification de la nomenclature ICPE visant notamment à étendre le régime d'enregistrement pour ces rubriques ;</li> <li>3- préciser des ambiguïtés et de corriger quelques coquilles.</li> </ol>	
Texte modifié	<b>Arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 (1432) de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	
Texte modificateur	Arrêté du 24 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0235 du 26 septembre 2020)	
Champ d'application	Installations soumises à autorisation pour la rubrique 1436 (1432)	
Contenu de la modification	<p>Le présent arrêté est entièrement revu dans le but de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives aux capacités des rétentions et rétentions déportées;</li> <li>2- prendre en compte la rédaction d'un arrêté ministériel spécifique au stockage en récipients mobiles pour les installations classées soumises à autorisation, tirant le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol, en dédiant l'arrêté ministériel du 03/10/10 au stockage en réservoirs fixes aériens;</li> <li>3- encadrer le stockage des liquides avec des mentions de dangers H224-H225-H226 mais non classés au titre d'une rubrique liquides inflammables en application des règles de priorité de classement dans la nomenclature ICPE, ainsi que des déchets liquides inflammables HP3.</li> </ol>	
Texte abrogé	<b>Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 (1432) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature</b>	
Texte d'abrogation	Arrêté du 24 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0235 du 26 septembre 2020)	
Date d'abrogation	01/01/2021	
Texte abrogé	<b>Arrêté du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière</b>	
Texte d'abrogation	Arrêté du 10 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0230 du 20 septembre 2020)	
Date d'abrogation	01/01/2021	


## 1.2 Déchets

### Textiles

<b>Texte modifié</b>	<b>Arrêté du 03 avril 2014 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures, conformément à l'article R. 543-214 du code de l'environnement et portant agrément d'un organisme, en application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Arrêté du 08 juillet 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0220 du 09 septembre 2020)	
<b>Champ d'application</b>	Producteurs de produits textiles d'habillement, de linge de maison et de chaussures, organisme agréé pour assurer la gestion des déchets issus de ces produits professionnels	
<b>Contenu de la modification</b>	Le cahier des charges des éco-organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures est modifié par : - la suppression du décalage de un an qui existait entre les opérations de tri réalisées et le versement des soutiens financiers relatifs à la pérennisation de la filière. Désormais le versement de ces soutiens est prévu au cours du trimestre suivant ; - la mise en place d'un soutien temporaire destiné à assurer la continuité de la collecte et du tri des textiles usagés à la suite de la situation exceptionnelle susceptible de compromettre l'équilibre économique de la filière, telle que celle résultant de la pandémie de covid-19.	


## 1.3 Produits et écoconception

### Produits phytosanitaires

<b>Note de service du 22 septembre 2020 relative à la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime</b>	<a href="#">Lien vers le texte</a> Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette note de service fixe la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime.</li> </ul>		


## 1.4 Risques

### Accidents majeurs - SEVESO


<b>Texte modifié</b>	<b>Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Arrêté du 24 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0235 du 26 septembre 2020)	
<b>Champ d'application</b>	Prescriptions techniques applicables aux sites Seveso Applicable au 01/06/2015	
<b>Contenu de la modification</b>	L'article 2 est modifié afin de clarifier des définitions et de préciser davantage les catégories d'information tenues à la disposition du public. Aussi, à la fin l'article 5, il est ajouté des nouveaux alinéas dans le but de détailler le contenu des plans d'opération interne (POI), notamment en ce qui concerne les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, ainsi que les dispositions assurant la disponibilité d'équipements pour mener les premiers prélèvements et analyses environnementaux en cas d'accident. De plus à l'annexe 3 est modifié, en ajoutant à la fin, un nouveau alinéa ainsi rédigé : « En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.) ». Enfin, pour les établissements seuil bas, il est précisé que l'élaboration d'un POI sera obligatoire à compter du 1er janvier 2023, et sera testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.	


## 1.5 Généralités


### Autorisation environnementale

<b>Texte modifié</b>	<b>Code de l'environnement - Articles R181-1 à R181-56 - Procédures administratives Autorisation environnementale</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Décret 2020-1168 du 24 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0235 du 26 septembre 2020)	
<b>Champ d'application</b>	Entreprises et porteurs de projets soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau ou de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement	
<b>Contenu de la modification</b>	<p>Outre les modifications terminologiques, l'article R. 181-46 est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. - Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :</p> <p>1- Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :</p> <p>a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;</p> <p>b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut.</p> <p>Aussi, l'article R148-47 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « V. - En outre, pour toutes les installations relevant de l'article L. 515-32, l'exploitant informe, au préalable, le préfet de tout changement du nom, de la raison sociale ainsi que du siège de la société exploitant l'établissement et de l'adresse de ce dernier. » ;</p> <p>Enfin, à l'article R181-54, les fréquences minimales d'exercices de mise en situation sont renforcées en précisant que : « Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. ».</p>	

### Information du public


<b>Texte modifié</b>	<b>Code du commerce - Articles L225-102 à L225-102-5 - Obligations de transparence des sociétés</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Ordonnance 2020-1142 du 16 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0227 du 17 septembre 2020)	
<b>Champ d'application</b>	Sociétés cotées, sociétés non cotées dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent certains seuils	
<b>Contenu de la modification</b>	La modification de cette section d'articles procède à une suppression des dispositions du droit commun des sociétés anonymes qui se retrouveront, à compter du 1er janvier prochain, contenues dans un nouveau chapitre dédié aux sociétés cotées.	

<b>Texte modifié</b>	<b>Code de l'environnement - Articles R123-1 à R123-46-2 - Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Décret 2020-1168 du 24 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0235 du 26 septembre 2020)	
<b>Champ d'application</b>	Projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à la réalisation d'une étude d'impact	
<b>Contenu de la modification</b>	Après le 6 de l'article R. 123-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85. »	

<b>Texte modifié</b>	<b>Code de l'environnement - Articles R122-1 à R122-14 - Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0235 du 26 septembre 2020)	
<b>Champ d'application</b>	Projets mentionnés en annexe à l'article R. 122-2	
<b>Contenu de la modification</b>	La rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 est modifié dans le but de recentrer les règles de soumission à évaluation environnementale systématique sur les surfaces de 40 000 m <sup>2</sup> dans un espace non artificialisé. Ces mesures s'appliqueront à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2021.	

## 1.6 Territoires et espaces naturels


### Parcs et réserves naturels

<b>Texte modifié</b>	<b>Décret 2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine)</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Décret 2020-1147 du 17 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0229 du 19 septembre 2020)	
<b>Champ d'application</b>	Parcs et réserves naturels	
<b>Contenu de la modification</b>	<p>L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 1.-Le classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne est renouvelé pour une durée de douze ans à compter de la date de publication du présent décret sur la totalité des territoires des communes suivantes :</p> <p>« 1. Dans le département de la Gironde : Audenge, Balizac, Belin-Beliet, Biganos, Bourideys, Captieux, Cazalis, Escaudes, Giscos, Goulade, Hostens, Lanton, Lartigue, Le Barp, Le Teich, Le Tuzan, Louchats, Lucmau, Lugos, Marcheprime, Mios, Origne, Saint-Michel-de-Castelnau, Salles, Saint-Léger-de-Balson, Saint-Magne, Saint-Symphorien.</p> <p>« 2. Dans le département des Landes : Argelouse, Arue, Belhade, Belis, Brocas, Cachen, Callen, Canenx-et-Réaut, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Lencouacq, Luglon, Luxey, Maillères, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Solférino, Sore, Trensacq, Vert. ».</p>	

## 2 REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE

### 2.1 Air

#### Gaz à effet de serre (GES)

<b>Texte modifié</b>	<b>Règlement 2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE et modifiant le règlement 601/2012</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Rectificatif du 10 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 10 septembre 2020 L296/8)	
<b>Champ d'application</b>	Emissions et données d'activité à compter du 1er janvier 2021 et pour les périodes d'échanges ultérieures	
<b>Contenu de la modification</b>	Quelques rectifications sont apportées au tableau 1 de l'annexe V afin de préciser des ambiguïtés et de faciliter ainsi sa lecture.	

### 2.2 Produits et écoconception

#### Produits phytosanitaires

<b>Texte modifié</b>	<b>Règlement 540/2011 du 25 mai 2011 portant application du règlement 1107/2009, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Règlement 2020/1246 du 02 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 03 septembre 2020 L288/18) Règlement 2020/1263 du 10 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 11 septembre 2020 L297/1) Règlement 2020/1276 du 11 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 14 septembre 2020 L300/32) Règlement 2020/1280 du 14 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 15 septembre 2020 L301/4) Règlement 2020/1293 du 15 septembre 2020 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 16 septembre 2020 L302/24)	
<b>Champ d'application</b>	Substances actives composant les produits phytopharmaceutiques	
<b>Contenu de la modification</b>	Ces règlements d'approbation, de renouvellement d'approbation et de non renouvellement d'approbation des substances actives et de substances de base concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques cités ci- après modifient la liste annexée au règlement 540/2011.	

#### Approbation de substances de base et de substances actives concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques



Plusieurs règlements approuvent ou renouvellent l'approbation des substances actives et de substances de base concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques :

- «hydrogénocarbonate de sodium»

Règlement 2020/1263 du 10 septembre 2020 portant approbation de la substance active «hydrogénocarbonate de sodium» en tant que substance à faible risque, conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement 540/2011 ([Lien vers le texte](#) - JOUE du 11 septembre 2020 L297/1)

#### Règlement 2020/1246 du 02 septembre 2020 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «fenamiphos», conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement 540/2011

[Lien vers le texte](#)

JOUE du 03 septembre 2020 L 288/18



- Le renouvellement de l'approbation de la substance active «fenamiphos», n'est pas approuvée.

#### Règlement 2020/1276 du 11 septembre 2020 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «bromoxynil», conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement 540/2011


[Lien vers le texte](#)


JOUE du 14 septembre 2020 L300/32





- Le renouvellement de l'approbation de la substance active «bromoxynil», n'est pas approuvée.



<p><b>Règlement 2020/1280 du 14 septembre 2020 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «bénalaxyl», conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement 540/2011</b></p>	<p><a href="#">Lien vers le texte</a> JOUE du 15 septembre 2020 L301/4</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le renouvellement de l'approbation de la substance active «bénalaxyl», n'est pas approuvée.</li> </ul>		

<p><b>Règlement 2020/1281 du 14 septembre 2020 concernant la non-approbation de la substance active éthametsulfuron-méthyle, conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques</b></p>	<p><a href="#">Lien vers le texte</a> JOUE du 15 septembre 2020 L301/7</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le renouvellement de l'approbation de la substance active éthametsulfuron-méthyle, n'est pas approuvé.</li> </ul>		

<p><b>Texte modifié</b></p>	<p><b>Règlement 2020/1276 du 11 septembre 2020 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «bromoxynil», conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement 540/2011</b></p>	
<p><b>Texte modificateur</b></p>	<p>Rectificatif du 16 septembre 2020 (<a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 16 septembre 2020 L 302/27)</p>	
<p><b>Champ d'application</b></p>	<p>Substances actives composant les produits phytopharmaceutiques</p>	
<p><b>Contenu de la modification</b></p>	<p>L'article 3 est rectifié par le prolongement du délai de retrait du «14 mars 2021» au « 17 mars 2021 ». Aussi, à l'article 4, le délai de grâce est allongé au «17 septembre 2021»</p>	

<p><b>Texte modifié</b></p>	<p><b>Règlement 2015/408 du 11 mars 2015 relatif à l'application de l'article 80, paragraphe 7, du règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et l'établissement d'une liste de substances dont on envisage la substitution</b></p>	
<p><b>Texte modificateur</b></p>	<p>Règlement 2020/1295 du 16 septembre 2020 (<a href="#">Lien vers le texte</a> - JOUE du 17 septembre 2020 L303/18)</p>	
<p><b>Champ d'application</b></p>	<p>Mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques</p>	
<p><b>Contenu de la modification</b></p>	<p>La liste des substances dont on envisage la substitution, annexé au présent arrêté est modifiée par l'inscription des substances actives «carbétamide», «émamectine», «flurochloridone», «gamma-cyhalothrine», «halosulfuron-méthyl», «ipconazole» et «tembotrione».</p>	

## 3 DIVERS

### 3.2 Produits et écoconception

#### Polluants organiques persistants (POP)

##### Consultations publiques de la Commission sur les POP

- La Commission a ouvert deux consultations publiques concernant les POP.
- L'une de ces consultations concerne une initiative visant à fixer de nouvelles limites pour le pentachlorophénol et ses sels et esters en tant que contaminants à l'état de traces non intentionnels dans les substances, les mélanges et les articles. Le pentachlorophénol et ses sels et esters sont présents à l'annexe I du Règlement POP.
- La deuxième consultation porte sur la modification de l'exemption pour l'acide perfluorooctanoïque (PFOA).

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

ECHA